



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'augmentation de capacité
de l'incinérateur de Douchy-les-Mines (59)**

n°MRAe 2018-2890

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France a été saisie le 15 décembre 2018 pour avis sur le projet d'incinérateur à Douchy-les-Mines dans le département du Nord.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courriels des 31/08/2018 et 13/12/2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 5 février 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet concerne une demande d'autorisation environnementale présentée par la société CIDEME (Compagnie d'Ingénierie de Développement et d'Exploitation des Métiers de l'Environnement) pour augmenter sa production d'énergie thermique via la valorisation de déchets du Centre de Valorisation Energétique (CVE) du SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets) basé à Douchy-les-Mines, qu'elle exploite.

Par arrêté du 3 juin 2014, le CVE est autorisé à incinérer des déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains) et des déchets dangereux (DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux) à hauteur de 10% des quantités de déchets incinérés en moyenne annuelle. Le CVE est également agréé pour la valorisation énergétique des déchets d'emballages industriels et commerciaux banals.

Les installations permettent une valorisation énergétique des déchets sous deux formes : électrique et thermique.

La société CIDEME est sollicitée pour augmenter sa valorisation thermique (production d'eau chaude). Elle possède des installations techniquement capables d'aller au-delà des quantités de déchets actuellement autorisées.

L'analyse de l'approvisionnement possible en déchets sur un plan local et la réorganisation des réseaux de collecte de déchets avec la création de la nouvelle région Hauts de France sont favorables à l'extension de capacité administrative du CVE.

Afin d'augmenter sa production de chaleur, la société CIDEME demande l'autorisation de procéder à l'augmentation de capacité d'incinération de l'unité de Douchy-les-Mines, qui permettra d'incinérer notamment des déchets aujourd'hui enfouis.

L'analyse de l'impact actuel des rejets de l'établissement est incomplète, certains polluants n'ayant pas été mesurés. Il est donc difficile d'apprécier l'impact complémentaire induit par l'augmentation de capacité sollicitée.

La captation du gisement complémentaire de déchets permettant d'atteindre les capacités d'incinération sollicitées n'est pas clairement détaillée et l'impact supplémentaire du trafic n'a pas été mesuré.

Bien que l'exploitant signale que des efforts seront faits pour réduire les flux de polluants dans les rejets atmosphériques, aucune quantification de ceux-ci après augmentation de capacité n'a été produite.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte et présentation du projet

La société CIDEME exploite actuellement sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines une usine d'incinération d'ordures ménagères et de DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site a vu le jour en 1977 de la volonté du Syndicat Inter-Arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIAVED) qui rassemble aujourd'hui 113 communes sur 3 intercommunalités.

Le site est actuellement autorisé à incinérer 88 000 tonnes de déchets annuellement, dont au maximum 10% de DASRI. Il est équipé de deux fours de 5,5 t/h.

La société CIDEME a réalisé des modifications et améliorations techniques de ses installations depuis leur mise en service., les plus conséquentes ayant eu lieu :

- de 2002 à 2004 : transformation de l'usine d'incinération en Centre de Valorisation Énergétique (CVE) avec le remplacement des tours de refroidissement à l'eau par des chaudières de récupération pour la production de vapeur et la mise en place d'un turbo-alternateur pour la valorisation de la vapeur sous forme d'électricité avec raccordement au réseau EDF ;
- en 2014 : mise en place d'un condenseur et d'échangeurs pour la fourniture de chaleur au réseau de chauffage urbain de la ville de Douchy-les-Mines ;
- en 2016 : revamping¹ complet de la chaîne de traitement des DASRI.

D'autres modifications techniques ont été opérées sur les fours proprement dit de façon à améliorer leurs performances.

La société CIDEME est sollicitée pour étendre sa valorisation thermique :

- eau chaude à 105°C pour alimenter le réseau de chauffage urbain de la ville de Denain (potentiel de 24 000 MWh/an) ;
- eau chaude Basse Température (50/55°C) en vue d'un raccordement à des serres maraîchères (puissance de 15 MW offrant un potentiel de 120 000 MWh/an).

La durée de contrat pour le nouveau réseau de chauffage est envisagé sur 20 ans.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le CIDEME entrevoit l'apport d'ordures ménagères résiduelles en provenance d'une partie du département de l'Aisne qui est dépourvu d'installations de valorisation énergétique.

L'unité d'incinération de Douchy-les-Mines possède des installations de valorisation techniquement capables d'aller au-delà des quantités de déchets actuellement valorisées. La société CIDEME prévoit de remplacer, dans le cadre du projet, certains équipements afin d'augmenter la capacité actuelle d'incinération des fours (7,5 t/h soit environ 60 000 t/an pour chaque four, avec une capacité en pointe de 8,6 t/h).

¹ Revamping : remise à niveau de l'installation

Après étude approfondie des gisements et des capacités locales et régionales de traitement de déchets, la société CIDEME demande l'autorisation de procéder à la valorisation énergétique de déchets à hauteur de :

- 120 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) avec une capacité de 15 t/h ;
- 10% des quantités de déchets incinérés en DASRI en moyenne annuelle et 15% en moyenne hebdomadaire avec une capacité de 50 t/j.

Au travers de l'augmentation de capacité sollicitée, la société CIDEME souhaite pouvoir valoriser des déchets actuellement mis en ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux), faute de capacité administrative suffisante et faute de disponibilité des autres installations d'incinération proches de Douchy-les-Mines.

Le CVE de Douchy-les-Mines atteint actuellement une performance énergétique² supérieure à 65%.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur les enjeux relatifs aux nuisances et à la santé qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes concernés et notamment avec les éléments connus du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France (SRADDET), en cours d'élaboration, les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Nord et de l'Aisne et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques (PREDIS).

Pour ce qui concerne la compatibilité du projet avec les orientations du PDEDMA du Nord aujourd'hui en vigueur, mais relativement ancien puisque approuvé en 2011, ce dernier :

- prévoit la réalisation par les centres de valorisation énergétique d'étude de faisabilité de la cogénération et la mise en place de celle-ci en fonction des résultats,
- indique qu'il y a assez de capacités autorisées pour le traitement thermique mais prévoit quand même une possibilité d'adaptation de la capacité administrative des installations en fonction des résultats des études, pour assurer une optimisation technico-économique.

L'exploitant a répondu aux orientations du PDEDMA, puisqu'une cogénération a vu le jour en 2014-2015 avec l'alimentation du réseau de chauffage urbain de la ville de Douchy-les-Mines. De plus, les modifications effectuées sur les fours ont permis à l'exploitant d'atteindre l'objectif de 65% de

² caractérise le rapport entre l'énergie produite par l'installation et l'énergie externe apportée pour assurer son fonctionnement.

performance énergétique avant qu'il ne soit contraint à cette obligation.

La compatibilité avec les plans départementaux des déchets est justifiée par le fait que l'augmentation des capacités du CIDEME permettra de traiter des déchets de l'Aisne, l'unité d'incinération de 80 000 tonnes prévue au PDEDMA de l'Aisne (projet Valor'Aisne) n'ayant pas été réalisée.

Par contre les modalités de transfert des déchets depuis l'Aisne ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modes de transfert des déchets de l'Aisne jusqu'à l'unité de Douchy-les-Mines, ainsi que les kilométrages moyens que cela représenterait par rapport à la situation actuelle d'évacuation en ISDND ou centre de compostage.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le projet ne nécessitera que l'agrandissement de l'aire de déchargement des déchets ménagers et assimilés et de la fosse de réception. .

L'augmentation de capacité sollicitée devrait permettre :

- de développer un outil déjà existant, en améliorant sa performance énergétique,
- de valoriser sous forme d'énergie les déchets qui n'ont pu être évités ou qui n'ont pu être valorisés sous forme matière,
- d'éviter l'enfouissement annuel de 13 000 à 20 000 tonnes de déchets,
- de pouvoir traiter tous les déchets du territoire du SIAVED.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière. Elle rappelle cependant que, pour le Syndicat Inter-Arrondissement pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets (SIAVED), la prévention des déchets doit être la priorité, et que la hiérarchie des modes de traitement des déchets recommande de privilégier la réutilisation, puis le recyclage des déchets, et d'éviter l'élimination, afin d'économiser des ressources, dans le cadre de la transition vers une économie circulaire. La valorisation énergétique est un mode de traitement à préférer à l'élimination, mais à réserver aux déchets ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation ou d'un recyclage.

II.3 Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact, du volet sanitaire de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'avis est ciblé sur les enjeux relatifs à la santé et aux nuisances.

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le département du Nord est couvert par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord Pas-de-Calais.

Une mesure réglementaire de ce PPA (mesure n°10) prévoit notamment d'améliorer la connaissance des émissions industrielles, notamment pour les installations d'incinération de déchets dangereux et non dangereux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact caractérise de façon proportionnée l'état initial du site d'implantation et de ses abords sur l'ensemble des différentes préoccupations environnementales : milieu naturel, sites protégés et patrimoine culturel, sensibilité de l'environnement, schémas et plans à respecter, urbanisation autour du site. Certains points, pouvant être affectés par les impacts du projet (qualité de l'air et des sols, qualité des eaux souterraines et de surface, population exposée) ont été davantage développés dans cette partie de l'étude d'impact.

× Caractérisation de la qualité de l'air et des sols

Les activités du CIDEME sont visées par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite "IED", relative aux émissions industrielles. Dans ce cadre, le site est soumis à l'obligation de réalisation d'un rapport de base. Pour ce faire, des investigations ont été menées dans les sols et dans les eaux souterraines en octobre 2016. Une nouvelle campagne de mesures a été réalisée dans les sols dans l'environnement du CVE en 2017, ainsi qu'au niveau des dépôts particuliers atmosphériques les plus importants. Les résultats de ces campagnes figurent dans l'étude d'impact afin que le public dispose d'une bonne connaissance de la qualité de l'air et des sols dans l'environnement du CVE.

La nature et la concentration des polluants rejetés à l'atmosphère ont été identifiés au travers des campagnes de mesures complémentaires à celles réalisées habituellement sur les rejets atmosphériques des fours. Les polluants les plus nocifs pour la santé humaine ont ainsi pu être quantifiés.

L'impact sur la santé a été réalisé conformément aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

L'analyse des particules fines, le SO₂ et les NO_x auraient pu être incluse dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires, d'autant que les NO_x constituent le polluant émis en plus grande quantité par l'usine et que ces 3 polluants disposent de valeurs guide.

L'autorité environnementale recommande d'inclure les particules fines, le SO₂ et les NOx dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

x Population exposée

Les densités de population gravitant autour du site et leur implantation dans un rayon de 5 kilomètres par rapport au site sont bien présentées. Les établissements sensibles ou ceux recevant du public sont également bien identifiés jusqu'à 3 kilomètres autour du site.

Cette caractérisation des populations sensibles ou pas est bien plus large que les zones de retombées des émissions atmosphériques identifiées au paragraphe "Surveillance des émissions dans l'environnement" de l'étude d'impact, celles-ci impactant peu les zones fortement urbanisées.

Par ailleurs, les entreprises implantées à proximité du CVE, ainsi que les infrastructures de transport, pouvant agir sur la qualité de l'air environnant, sont également inventoriées.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer le trafic sur les infrastructures de transport à proximité du CIDEME pour pouvoir apprécier leur impact sur la qualité de l'air.

➤ Prise en compte des nuisances et de la santé

x Air

L'exploitant s'engage à ne pas augmenter les concentrations des divers polluants rejetés à l'atmosphère. Les flux ont été accrus forfaitairement de 36% (accroissement correspondant à la demande d'augmentation de capacité des fours) dans les calculs afin de déterminer l'impact maximal sur la santé, alors que des améliorations techniques sont prévues sur le traitement des fumées (annexe 27).

La surveillance de la qualité de l'air et des retombées, ainsi que celle de l'impact des rejets atmosphériques sur les sols, les végétaux et la production laitière seront maintenues.

L'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire constate une dégradation potentielle en plomb et en Benzo(a)Pyrène dans le compartiment air, même si celle-ci reste compatible avec les valeurs de référence du milieu, et une dégradation du milieu sol, ce milieu étant vulnérable notamment pour l'arsenic et le plomb. L'analyse des émissions futures montre une augmentation des flux pour les substances et milieux considérés, ce qui rend indispensable la réalisation d'une évaluation prospective des risques sanitaires.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation prospective des risques sanitaires prenant en compte l'accumulation des rejets dans le temps et de l'actualiser en prenant compte les résultats du suivi de l'environnement qui doit être mise en place.

x Bruit

L'étude précise que les installations n'étant pas modifiées dans leur conception, les niveaux sonores ne seront pas augmentés. Cependant, la durée de fonctionnement des fours sera prolongée.

Les résultats de la dernière campagne des niveaux sonores mesurés en limite de l'établissement et en zone ZER sont joints à l'étude d'impact et indiquent que les valeurs maximales autorisées en limite de l'établissement et les émergences admissibles en zones ZER sont respectées.

L'autorité environnementale recommande que de nouvelles mesures des niveaux sonores soient réalisées en effectuant les mesures du bruit résiduel et des niveaux sonores en des périodes d'activité comparables, ce qui n'était pas le cas pour les campagnes prises en référence dans l'étude d'impact.

x Déchets

L'étude d'impact inventorie les différents déchets produits par l'établissement et traités ou éliminés à l'extérieur du site, ainsi que les quantités annuelles produites actuellement et dans la configuration future. L'exploitant privilégie les filières courtes comme le prévoient les Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et d'élimination des déchets dangereux.

Les déchets ultimes sont constitués des REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères) qui sont évacués vers des mines de sel profondes en Alsace pour stockage souterrain.